

chaque malade. Dans le cas où elles apercevraient quelque fraude, elles en instruiraient immédiatement le commissaire de l'hôpital.

Art. 103. La conservation et l'entretien du linge, des meubles et autres objets de toute nature d'usage dans l'hôpital leur seront particulièrement confiés.

Tous ces objets seront remis à la sœur supérieure sur inventaire ; ils seront classés par espèce et suivant leur degré d'usure ; la sœur sera comptable envers l'officier d'administration par nombre, quantité et espèce.

Art. 104. L'officier d'administration de l'hôpital passera, dans le courant du sixième mois de chaque année, la revue de tous ces effets en présence du chef du service de santé et constatera le nombre de tous les objets hors de service, en proposant la destination à leur donner.

Les procès-verbaux seront transmis à l'Ordonnateur.

Art. 105. Une sœur désignée par la supérieure sera chargée de la cambuse ; la viande fraîche, le pain et les aliments légers lui seront livrés directement, soit par le magasin des vivres, soit par les fournisseurs, selon le cas, sur des demandes mensuelles ou journalières basées sur les prescriptions des officiers de santé.

Ces demandes seront vérifiées et visées par le commissaire de l'hôpital. Elles seront récapitulées en fin de mois, et l'état de récapitulation sera soumis au visa de l'Ordonnateur appuyé des bons journaliers.

Art. 106. Le commissaire de l'hôpital remettra tous les matins, à la sœur chargée de la cambuse, l'extrait du cahier de visite relatif aux aliments, et elle délivrera en conséquence toutes les denrées nécessaires. Les autres fournitures d'huile, de saindoux, de bois à brûler, d'aliments légers, etc., seront également faites par elle sur les bons du commissaire de l'hôpital et conformément au tarif ci-annexé.

Art. 107. A la fin de chaque mois, le commissaire de l'hôpital établira la balance des objets qui devront se trouver à la cambuse et en constatera l'existence.

Il sera rendu compte immédiatement au commissaire de l'hôpital de toutes consommations, pertes ou détériorations accidentelles qui pourraient survenir.

Art. 108. La supérieure tiendra un registre-journal en deniers, où seront inscrites, par ordre de date, toutes les sommes mises à sa disposition pour menus achats et tous les paiements qu'elle aura faits.